



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.157/PC/L.16
29 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Comité plénier
Genève, 19-30 avril 1993

Note du secrétariat

Liste de propositions concernant le Principe 16

On trouvera dans le présent document la liste des propositions dont le Comité plénier a pris note à sa 8ème séance, le 29 avril 1993, lors de l'examen en première lecture du document A/CONF.157/PC/82.

Principe 16 :

La liberté politique ne saurait s'exercer pleinement si les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas réalisés. Pour renforcer la jouissance de ces droits, il faudrait prévoir de nouvelles clauses de fond et de nouvelles procédures, notamment le droit de présenter des plaintes, dans le contexte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans ce Pacte et dans d'autres instruments internationaux, y compris les normes internationales du travail.

Auteur	Modifications au texte
1. Costa Rica	1. <u>A la première phrase, après "sociaux" remplacer "et" par une virgule et, après "culturels", ajouter "civils et politiques".</u>
2. Nouvelle-Zélande	2. <u>A la deuxième phrase, ajouter : "et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques".</u>
3. Royaume-Uni	<u>Modifier la première phrase comme suit : "La liberté et les droits politiques ne sauraient s'exercer pleinement si les droits civils, économiques, sociaux et culturels ne sont pas réalisés pas plus que le développement ne saurait se faire si les droits civils et politiques ne sont pas respectés".</u>
4. Etats-Unis	<u>Modifier la première phrase comme suit : "La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels contribue à l'exercice de la liberté politique."</u>
6. Chili	<u>Remplacer la première phrase par : "L'exercice des droits civils et politiques ne peut ni ne doit être dénié sous prétexte que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas encore pleinement assurée. Pour renforcer la jouissance des droits civils et politiques ...". (Voir par. 3 du document A/CONF.157/PC/58.)</u>

Auteur	Modifications au texte
7. Iran	1. <u>Entre la première et la deuxième phrase, insérer la phrase suivante : "Pour assurer la jouissance des droits de l'homme, il faut réduire l'écart de plus en plus grand qui sépare le Nord du Sud, les riches des pauvres et éliminer la pauvreté."</u> Modifier la deuxième phrase actuelle comme suit : <u>"Pour renforcer la jouissance de ces droits, il faudrait également prévoir de nouvelles clauses de fond et de nouvelles procédures dans le contexte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans ce Pacte."</u> 2. Supprimer à la fin de la deuxième phrase le membre de phrase suivant : "et dans d'autres instruments ...".
8. Irlande	<u>Ajouter</u> : "Il doit y avoir un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national et régional." (Tiré du dernier paragraphe de la page 53 du document A/CONF/157/PC/66.)
Auteur	Nouveau texte proposé
5. Japon	La liberté politique ne saurait s'exercer pleinement si les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas réalisés. Pour renforcer la jouissance de ces droits, il faudrait examiner de nouvelles approches, par exemple un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans d'autres instruments internationaux, y compris les normes internationales du travail.